

Règlement St Georges

1. Compétences

Le Centre culturel régional de Delémont (CCRD) assure la gestion et la location de la salle St Georges..

2. Utilisateurs

Les installations de Saint-Georges sont destinées essentiellement à des manifestations à vocation socio-culturelle. Elles sont gérées par le CCRD, qui les met à disposition pour :

- I. des manifestations strictement culturelles (spectacles, théâtres, concerts, etc.) organisées par le CCRD ou d'autres acteurs culturels ;
- II. des manifestations organisées par les sociétés socioculturelles locales et de l'extérieur (lotos, soirées familiales, repas d'associations, etc.) ;
- III. les manifestations organisées annuellement par la Municipalité : Fête des Rois, 4 séances administratives et souper du personnel communal

3. Objet à louer

- I. la grande salle, d'environ 200 m², avec la scène, d'environ 80 m², et les loges, d'environ 45 m², y.c. installations techniques selon avenant no 1 et conditions de location selon avenant no 2
- II. le restaurant et son bar, d'environ 115 m² ;
- III. la cuisine et sa laverie, d'environ 40 m² ;
- IV. les locaux annexes relatifs aux utilisations ci-dessus (WC, locaux techniques, dépôts, etc).

Remarque : Les loges ne sont ouvertes que lors de représentations scéniques ou sur demande motivée. L'utilisation de la cuisine est soumise à supplément. La galerie technique n'est accessible que par des techniciens et avec l'autorisation du CCRD. Elle sera systématiquement interdite d'accès au public.

4. Vacances

Les locaux et installations de la Saint-Georges sont habituellement fermés durant les vacances scolaires. Des autorisations peuvent être accordées sur demandes dûment motivées.

5. Demande de location

- I. Toute demande de location régulière ou ponctuelle de tout ou partie des installations ou locaux de Saint-Georges est adressée par écrit au Centre culturel régional de Delémont, responsable de la gestion de ce complexe.
- II. Les utilisateurs se soumettent aux conditions fixées dans les présentes directives et acceptent les tarifs mentionnés.
- III. Les utilisations régulières peuvent être supprimées exceptionnellement au profit d'une manifestation ponctuelle.
- IV. La réservation ferme est réputée définitive dès lors qu'elle a été acceptée par écrit par le CCRD
- V. En cas d'annulation de la réservation ferme, une partie du montant de la location sera encaissé, selon le barème suivant : moins d'un mois avant la manifestation : 50 % , moins de 7 jours avant la manifestation : 100 %

- VI. La finance de location est exigible à la remise des clés. Le cas échéant, une facture finale comprenant les éventuels frais supplémentaires est envoyée après la manifestation.
- VII. Le locataire responsable s'engage à être présent personnellement durant toute la manifestation
- VIII. Le locataire doit donner au représentant du CCRD, au moment de la demande location, tous renseignements utiles concernant celle-ci. Il est interdit de louer une salle pour une manifestation d'un type différent de celui mentionné dans le contrat de location.
- IX. Toute sous-location est interdite.

6. Tarif de location

Le CCRD applique une politique tarifaire convenue avec la Municipalité pour la mise à disposition de Saint-Georges (voir Avenant no 2).

7. Mise à disposition de la salle Saint- Georges

- I. La période contractuelle de location des locations commence le matin du jour de location à 10h00. Les locaux sont restitués propres et rangés immédiatement après la fin de la manifestation ou selon les modalités fixées dans la confirmation de location ou au moment de la prise des clés, mais au plus tard à 8h30 le matin suivant le jour de location.
- II. Sauf avis contraire, le représentant du CCRD n'est pas présent durant la manifestation. Sauf mention particulière convenue à la location, le concierge n'intervient en aucune façon dans la remise en état des locaux loués. Celle-ci est placée sous la responsabilité des locataires. Toute intervention supplémentaire sera facturée.
- III. En soirée, l'heure de fermeture de la Saint-Georges est fixée selon la loi sur les auberges.
- IV. Chaque utilisateur procède lui-même à la mise en place des installations et du mobilier nécessaires.
- V. Après chaque utilisation, le mobilier et les locaux utilisés sont nettoyés et rangés par le locataire selon les instructions du représentant du CCRD.
- VI. Le matériel de nettoyage adéquat est mis à disposition des locataires responsables.
- VII. Au cas où les locaux ne sont pas rendus dans un état acceptable et accepté par le représentant du CCRD, les frais de nettoyages supplémentaires effectués par ses services sont facturés aux utilisateurs.

8. Débit

Le CCRD gère le débit de boissons directement ou par l'entremise d'une association tierce ou d'une société. Il est seul compétent pour choisir ses fournisseurs et fixer les tarifs. Les modalités sont fixées par contrat avec les locataires de soirée. Toute vente (boissons, mets ou autres) est soumise à licence ou permis temporaire

9. Utilisation de matériel technique et sonore

Les organisateurs qui veulent utiliser le matériel technique (lumière et/ ou sonorisation) doivent obligatoirement passer par le personnel du CCRD ou le technicien mandaté par lui. La location de ce matériel vient en s'ajoute au tarif de la salle selon l'avenant 2. La présence d'un technicien professionnel durant toute la manifestation peut être demandée.

10. Utilisation de la cuisine

Lors de l'utilisation de la cuisine, les usagers sont tenus de nettoyer les locaux, les machines, le matériel, le comptoir, la vaisselle, etc. immédiatement après usage et conformément aux instructions. . La location de la cuisine vient en s'ajoute au tarif de la salle selon l'avenant 2

11. Mobilier et matériel

- I. Le mobilier, les ustensiles, le matériel et autres installations mobiles ne doivent pas sortir du bâtiment. Les tables et chaises doivent être rangées selon les consignes du CCRD. Le locataire s'engage à utiliser les locaux et le matériel avec soin et ménagement.
- II. Il est formellement interdit au locataire de fixer (punaises, clous, vis, etc.), de coller ou d'agrafer des affiches ou objets sur ou sous les tables, contre les parois, les murs ou les boiseries et d'effectuer toutes modifications aux locaux loués. Les ballons et signalisations devront être enlevés.

12. Déchets

Les déchets, tels que cartons pliés, verre perdu, ordures ménagères, PET, sont emportés par le locataire. Les restes de nourriture ou tout autre objet doivent être évacués par les soins de l'utilisateur. Toute intervention du représentant du CCRD due à l'inobservation des dispositions ci-dessus sera facturée.

13. Heures d'ouverture et programme des manifestations

Les locataires respectent les dispositions de la Loi sur les auberges (RSJU 935.11). Le CCRD informe la police municipale et le service de la culture et des sports de toutes les manifestations organisées à Saint-Georges et sur son esplanade.

14. Stationnement

Il est interdit de parquer des voitures devant l'entrée du bâtiment. Les locataires incitent les usagers de Saint-Georges à utiliser les places de stationnement en dehors de la Vieille Ville (Place de l'Etang, Gros Pré, etc.) en application du régime des circulations en Vieille Ville ou, de préférence, à utiliser les transports publics (Noctambus en particulier) ;

15. Nuisances

- I. Le locataire assure l'application et la surveillance des clauses ci-dessous :
- II. limite les émissions sonores à la source à 93 dB(A), selon les normes légalement admises, à l'intérieur de Saint-Georges et ferme les fenêtres pendant les manifestations
- III. à l'extérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites prescrites par la Directive du Cercle Bruit du 10 mars 1999, version modifiée du 30 mars 2007
- IV. durant la manifestation et dans une marge de temps suffisante après la sortie du public, le locataire met en place une campagne de sensibilisation pour disperser les clients et ainsi réduire les bruits de comportement et les nuisances nocturnes ; au besoin, il fait appel à la Police municipale pour faire appliquer la mise à ban prescrite sur les espaces extérieurs de Saint-Georges ;
- V. le locataire s'engage à respecter les mesures qui seront mises en place par la Municipalité afin de réduire les incivilités en général.

16. Fumée

Il est interdit de fumer dans l'ensemble du bâtiment

17. Responsabilité

- I. L'animateur du Centre culturel est responsable de la gestion, l'instance de recours est le comité du CCRD
- II. Le locataire doit prévoir toutes mesures de sécurité en relation avec la manifestation.
- III. Les instructions émanant du représentant du CCRD, de la police et du service du feu doivent être strictement observées par le locataire.
- IV. Les organisateurs de manifestations musicales ou théâtrales sont responsables du paiement des droits d'auteurs.
- V. Le locataire est tenu de respecter et d'assurer l'ordre et la propreté des locaux, des installations, du mobilier et du matériel mis à leur disposition.
- VI. Le locataire est responsable des dommages causés au bâtiment (intérieur ou extérieur), au mobilier, au matériel, aux installations techniques et sanitaires, au sol, etc., ainsi qu'à des tiers. Ils sont tenus de signaler spontanément au représentant du CCRD tout dégât survenu pendant le temps d'utilisation.
- VII. Lors de la reddition des locaux, le représentant du CCRD fait constater aux locataires tout dégât qui n'aurait pas été signalé.
- VIII. Le représentant du CCRD établit un constat de l'état des lieux avant et après chaque manifestation.
- IX. Les locataires réguliers ou ponctuels sont responsables des locaux, installations, mobilier et matériel mis à leur disposition pendant toute la durée de la location.
- X. Le CCRD des locaux décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol, d'incendie et d'autres dégradations causées au bâtiment, à l'équipement, au matériel et autres objets entreposés dans le complexe de la Saint-Georges.
- XI. Les nettoyages supplémentaires ou travaux spéciaux dus au non respect de ces directives ou à une mauvaise organisation sont effectués à charge des utilisateurs.

18. Assurances

Le locataire s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile suffisante pour couvrir tout dommage éventuel causé à l'immeuble ou à des tiers. . (l'attestation de l'assurance peut être demandée).

19. Incendie

Toutes les manifestations sont annoncées par le Service de la culture et des sports au corps des sapeurs-pompiers. L'état-major du corps des sapeurs-pompiers décidera s'il y a lieu, et à quelles conditions, d'organiser un service de piquet.

20. Non respect du règlement

Le locataire est tenu de ne pas retirer de la location de tout ou partie de la Saint-Georges ou de retirer l'autorisation d'utiliser ces locaux en tout temps, en cas de négligence répétée ou d'inobservation des prescriptions énoncées dans les présentes directives.